



Le guide de bonnes pratiques pour favoriser la reprise des chantiers a été validé le 2 avril 2020

Les mesures de confinement annoncées le 16 mars dernier afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont conduit à l'arrêt de près de 90 % des chantiers en France, et ce tant à l'initiative des maîtres d'ouvrage que des entreprises.

Dans un premier temps, la volonté affichée du gouvernement de laisser l'activité des chantiers se poursuivre malgré les circonstances sanitaires a poussé les organisations professionnelles du secteur de la construction à s'y opposer et à **solliciter un arrêt temporaire des chantiers**, à la fois dans l'attente de la définition de règles de protection de la santé et de la sécurité des salariés, mais également dans un souci de cohérence avec les consignes adressées à l'ensemble de la population.

Après avoir refusé d'envisager une telle option, les pouvoirs publics ont finalement accepté, à l'issue de plusieurs jours de conflit, d'entamer une discussion avec les acteurs du secteur du BTP afin de tenter d'établir un accord pour relancer les chantiers.

C'est dans ces conditions que le 21 mars dernier, les ministères du Travail, de l'Economie, de la Ville, et de la Transition écologique ont trouvé un accord avec la CAPEB, la FFB et la FNTP, pour poursuivre les activités du BTP en France et ont publié un communiqué annonçant la diffusion d'un « *guide de bonnes pratiques* » établi par les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics et donnant « *pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités* ».

Un premier projet de guide a fait l'objet de discussions puis le guide définitif a finalement été validé par le gouvernement, et publié le 2 avril 2020.

[Le Guide de Préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid 19](#) souligne au préalable qu'**à défaut pour les entreprises de pouvoir respecter strictement les préconisations qu'il édicte pendant la période de confinement, toute activité doit être stoppée.**

Outre cet impératif liminaire, les bonnes pratiques décrites dans le guide se déclinent en trois chapitres :

(i) **Les exigences préalables aux termes desquelles il est nécessaire d'obtenir systématiquement l'accord préalable du maître d'ouvrage à la réouverture du chantier.**

A cette fin, il est précisé que :

- le maître d'ouvrage formalise, le cas échéant après analyse du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s'assurer qu'elles puissent être respectées par les différents acteurs
- ⇒ en pratique : une check-list qui s'apparente à une forme d' « avenant Covid-19 » est fournie en annexe du guide pour formaliser l'accord entreprise / maître d'ouvrage sur la reprise du chantier (l'exigence de conclusion d'un avenant au marché prévu par le projet de guide initial a toutefois été supprimée).
- la coactivité sur le chantier doit être limitée ;
- le maître d'ouvrage peut désigner un référent Covid-19 ;
- un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISST) doit se tenir en visioconférence pour les opérations de 1ère catégorie, c'est-à-dire lorsque le chantier dépasse un volume de 10 000 hommes-jours et que le nombre d'entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil ;
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) doit être mis à jour afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier.

Il est à noter que, s'agissant des retards de chantier et pénalités de retard, « *le Gouvernement prendra par ordonnance les mesures nécessaires afin de prévoir, le cas échéant, de renoncer aux pénalités applicables aux fournisseurs, intervenants du chantier et maîtres d'ouvrage privés, pour une période tenant compte de la durée de la période d'urgence sanitaire* ».

Ces mesures devraient être calquées sur celles de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats soumis au code de la commande publique. Concrètement, sur le modèle de l'article 6 de ladite ordonnance, il pourrait être prévu (i) qu'en cas de difficulté d'exécution d'un contrat en raison de l'épidémie de Covid-19, l'imputation de pénalités serait interdite et la responsabilité contractuelle de l'entreprise ne pourrait pas être engagée à ce titre et (ii) que dans l'hypothèse du non-respect d'un délai d'exécution, celui-ci pourrait être prorogé à la demande de l'entreprise avant l'expiration du délai contractuel, pour une durée au moins équivalente à celle courant entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020 (fin de l'état d'urgence sanitaire plus deux mois).

(ii) **Les consignes générales prévoyant notamment :**

- le respect des gestes barrières, en particulier la possibilité de se laver les mains avec un point d'eau et du savon, le respect de la distance minimale d'un mètre, le port obligatoire du masque chirurgical et des lunettes si une telle distance ne peut pas être respectée ;
- le contrôle quotidien de l'accès au chantier, avec la mise en place d'un questionnaire de santé à remplir chaque jour par les salariés et autres intervenants au chantier ;
- l'assurance d'une information et d'une communication de qualité avec les salariés, en mettant notamment en place des réunions quotidiennes d'information.

(iii) **Les consignes particulières notamment relatives aux :**

- bureaux, dépôts et ateliers, dans lesquels l'affichage visible des consignes sanitaires est obligatoire,
- véhicules et engins, qui nécessitent une attestation de déplacement dérogatoire,
- équipements communs de chantier, dont la capacité d'accueil doit être divisée par deux, outre la mise à disposition de matériel de désinfection.

Le guide sera enrichi en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des préconisations du gouvernement, et une veille régulière est assurée par l'OPPBTB sur le site www.preventionbtp.fr

En pratique, il est donc indispensable, pour les maîtres d'ouvrage qui souhaitent reprendre les chantiers actuellement arrêtés, de **se rapprocher d'abord de leur maître d'œuvre d'exécution et du coordonnateur SPS, voire de l'intervenant chargé de la mission Ordonnancement, Pilotage Coordination (OPC)**, afin de convenir avec eux des modalités de mise en œuvre des préconisations du guide, pour formaliser l'écrit qui permettra de redémarrer l'activité.

Auteurs



Nicolas Boytchev
Associé
nboytchev@racine.eu



Maud Seraine
Counsel
mseraine@racine.eu